



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2023/ICPE/438
portant mise en demeure de la société MONDELEZ International pour son
établissement de La Haie Fouassière**

**Le préfet de Loire-Atlantique,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005 ICPE 181, en date du 4 juillet 2005, autorisant la société MONDELEZ International à exploiter une usine de fabrication de biscuits à La Haie Fouassière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/347 du 11 octobre 2023 prescrivant à la société MONDELEZ International des mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L dans le circuit d'un système de refroidissement de son établissement de La Haie Fouassière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.» ;

VU les articles 26.I.1.a à 26.I.1.c et 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoient la réalisation et le maintien à jour de documents concourant à la maîtrise du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, tels que l'analyse méthodique des risques, le plan de surveillance, les procédures obligatoires en cas de dépassement des seuils ou la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion ;

VU l'article 26.II.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. » ;

VU les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2005 ICPE 181, en date du 4 juillet 2005 susvisé qui disposent notamment : « Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.» ;

VU le courrier électronique de l'exploitant en date du 18 septembre 2023, informant l'inspection des installations classées d'une concentration en legionella pneumophila dans l'eau du circuit des tours aéro-réfrigérantes C1 et C2 supérieure au seuil de 100 000 UFC/l prévu dans l'arrêté du 14 décembre 2013 susmentionné ;

VU l'analyse méthodique des risques en date du 2 juin 2021, transmise par courrier électronique du 5 octobre 2023 en prévision de l'inspection programmée le 6 octobre 2023 ;

VU le document « RONDE - TAR » transmis par courrier électronique du 28 septembre 2023 en prévision de l'inspection programmée le 6 octobre 2023 ;

VU le rapport d'intervention de la société AQS établi suite aux interventions du 20 janvier et du 2 février 2023, remis lors de la visite d'inspection du 6 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 29 novembre 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyse faisant état d'une concentration en legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/l dans l'eau du circuit des tours aéro-réfrigérantes C1 et C2, suite au prélèvement du 04 septembre 2023 (concentration de 240 000 UFC/l pour C1 et 4 500 000 UFC/l pour C2) ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 6 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les installations de production de froid par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéro-réfrigérantes, classées sous la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE), sont dans un état dégradé, dont l'exploitant a connaissance depuis plusieurs années.
- L'encrassement résiduel des installations, la présence de fuites, l'absence d'analyse méthodique des risques actualisée et de mise à jour des autres documents obligatoires ne permettent pas de garantir l'efficacité des actions correctives menées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT les lacunes de l'analyse méthodique des risques et son absence de mise à jour depuis juin 2021, constituant le non-respect de l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a connaissance de l'état dégradé de ses tours aéro-réfrigérantes et de la nécessité de mener des réflexions quant à leur remplacement depuis juin 2020 *a minima* ;

CONSIDÉRANT l'état des installations tel qu'il est reporté dans le rapport d'intervention de la société AQS de février 2023 (fort entartrage et forte corrosion de certains équipements, pare-goutelettes et crépine des 2 tours aéro-réfrigérantes identifiés comme étant à remplacer) et tel qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 6 octobre 2023 (importantes fuites d'eau du circuit, entartrage) ;

CONSIDÉRANT que l'application du plan de surveillance de l'exploitant n'a pas permis de détecter la prolifération de legionella pneumophila dans le circuit ;

CONSIDÉRANT les actions correctives mises en place par l'exploitant telles qu'exposées lors de l'inspection du 6 octobre 2023, dont l'efficacité ne peut être garantie du fait des fuites constatées ;

CONSIDÉRANT que les fuites constatées, composées d'eau traitée notamment par un produit biocide, ne sont pas collectées et s'écoulent en toiture ;

CONSIDÉRANT que l'absence de mise à jour de l'analyse méthodique des risques et l'état dégradé des installations ne permettent pas de garantir l'efficacité des mesures correctives prises par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi l'exploitant n'est actuellement pas en mesure de s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles tel que prévu par les articles 26.I.2 et 26.II.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MONDELEZ International de respecter les prescriptions dispositions des articles 26.I.2 et 26.II.1.a de l'arrêté préfectoral ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Arrête

Article 1.

La société MONDELEZ International, exploitant des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sise route de Clisson sur la commune de La Haie Foussière, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 26.I.2 et 26.II.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ainsi que des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2005 ICPE 181, en date du 4 juillet 2005.

Pour ce faire, 3 solutions distinctes sont techniquement envisageables :

- intervenir sur les installations existantes afin de les mettre en conformité ;
- remplacer les installations par d'autres installations relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (auquel cas un dossier de porter à connaissance sera à constituer) ;
- démanteler les installations relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (auquel cas un dossier de cessation partielle d'activité sera à constituer).

S'agissant des documents relatifs à l'exploitation des équipements, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 26.I.1.a à 26.I.1.c et 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Ainsi, dans le cas où l'exploitation d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air serait poursuivie, cela ne pourrait se faire sans avoir préalablement procédé à la mise à jour complète de :

- l'analyse méthodique des risques ;
- la stratégie de traitement ;
- le plan de surveillance ;
- le plan d'entretien ;
- les procédures obligatoires, en particulier celle d'arrêt immédiat de la dispersion.

L'exploitant fait part à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de sa décision quant aux options envisageables, en joignant un plan d'actions avec échéances associées.

Article 2. Dispositions administratives

2.1. Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

2.2. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

2.3. Publicité et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à la société MONDELEZ par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie sera adressée au maire de la commune de La Haie Fouassière.

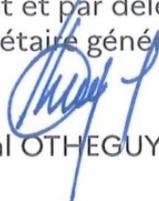
2.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 29 décembre 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY